



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la transformation ministérielle
et de l'animation du réseau
Sous-direction de l'innovation pour les transformations
Fabrique d'innovation pour les transformations

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Assistance pour la conception et l'animation du
Cycle Supérieur de la transition écologique (Cycle S)**

Procédure SG-SAD3-002-26

Table des matières

1 - Objet du marché.....	3
2 - Caractéristiques du marché.....	3
2.1- Procédure de passation.....	3
2.2 - Allotissement.....	3
2.3- Forme et montant du marché.....	3
2.4- Durée du marché.....	3
3- Pièces constitutives du marché.....	3
4- Conduite et lieu d'exécution des prestations.....	4
5- Mise en œuvre des prestations.....	4
5.1- Démarrage des prestations.....	4
5.2- Lieux d'exécution.....	4
5.3- Délais d'exécution.....	4
6- Modalités de passation des bons de commande.....	4
6.1- Prestations sur bons de commande.....	4
6.2- Délais d'exécution d'un bon de commande.....	5
6.2.5- Annulation de séminaire.....	6
6.2.6- Dispositions relatives au remplacement.....	6
7- Opérations de vérification.....	7
8- Prix des prestations.....	7
8.1- Nature des prix.....	7
8.2- révision des prix.....	7
8.3- Contenu des prix.....	7
8.4- Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	8
9- Modalités de règlement.....	8
9.1- Avance.....	8
9.2 - Modalités de paiements.....	8
10. Facturation.....	9
11 - Pénalités.....	9
11.1 - Pénalités pour absence lors des réunions de lancement, de suivi et de clôture.....	9
11.2 - Pénalités pour absence d'animateur lors d'un séminaire.....	9
11.3 - Pénalités pour non-respect de remise des livrables attendus.....	10
11.4 - Pénalités pour défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé.....	10
12- Propriété intellectuelle.....	10
12.1. Nature de la cession.....	10
12.2. Durée et lieu de cession.....	11
12.3. Publications des documents.....	11
13- Obligation de confidentialité du titulaire.....	11
14- Résiliation du marché.....	12
15- Clause environnementale.....	13
16- Communication du Bilan d'Émissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES).....	13
17- Différents et litiges.....	14
18- Dérogation aux documents généraux.....	14

1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'assurer une assistance à la conception et à l'animation du Cycle Supérieur de la Transition Écologique, également appelé Cycle S.

2 - Caractéristiques du marché

2.1- Procédure de passation

Le présent marché a pour objet des services sociaux et autres services spécifiques. Il est passé selon la procédure adaptée en application du 3° de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique. Il se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2 - Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.3- Forme et montant du marché

Le marché est un accord-cadre qui s'exécute par l'émission de bons de commande passés selon la survenance du besoin, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-4, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché comporte un montant minimum de 50 000 € HT pour la période ferme de 12 mois ainsi qu'un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

2.4- Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois. La reconduction part de la date anniversaire du marché et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, il en informe le titulaire par écrit un mois avant la date d'échéance du marché.

3- Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché – seuls faisant foi les exemplaires originaux uniques conservés dans les locaux de l'administration, CCAG/PI excepté – sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière intitulée « bordereau des prix unitaires » ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- l'offre technique.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI, prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et son annexe financière.

4- Conduite et lieu d'exécution des prestations

Le suivi de la prestation est assuré pour le compte du SG/STMAR par la Fabrique d'Innovation pour les transitions (FIT) au sein de la sous-direction Sous-Direction de l'Innovation pour les Transformations (SDIT)

Le cycle se déroule en résidentiel dans différentes régions de France métropolitaine ou en distanciel selon le choix du commanditaire.

5- Mise en œuvre des prestations

5.1- Démarrage des prestations

Les prestations débutent à compter de la date de notification du marché au titulaire.

5.2- Lieux d'exécution

Les interventions du prestataire sont effectuées conformément aux dispositions du CCTP et aux dispositions de chaque bon de commande.

Le cycle se déroule en résidentiel dans différentes régions de France métropolitaine ou en distanciel selon le choix du commanditaire.

5.3- Délais d'exécution

Les délais précisés dans le présent document sont exprimés en jours ouvrés, sauf exceptions explicitement mentionnées relatives à la transmission de certains livrables (cf. article 5.3 du ccap).

Par ailleurs, les délais exprimés en mois et semaines sont entendus en jours calendaires.

6- Modalités de passation des bons de commande

6.1- Prestations sur bons de commande

6.1.1- Émission des bons de commande

Les prestations s'exécutent par l'émission des bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Ils sont transmis au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception. La date de réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification.

Chaque bon de commande est établi sur la base des prix mentionnés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence, la date de notification et l'objet du marché ;
- l'imputation budgétaire ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- L'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire pour la facturation électronique : La Grande Arche Paroi Sud 92055 La Défense Cedex, **FAC9450075** ;
- La signature de la personne habilitée ;
- Le détail de la prestation à réaliser (nature, quantité, prix,...)
- la date de livraison ;
- l'adresse de livraison
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

6.2- Délais d'exécution d'un bon de commande

Chaque bon de commande mentionne un délai d'exécution que l'administration détermine en fonction des prestations à réaliser.

6.2.1- Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de six (6) mois calendaires à compter de la fin contractuelle du marché.

6.2.2- Modifications des bons de commande

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

6.2.3- Annulation d'un bon de commande

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des quantités.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. L'administration s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

6.2.4- Report du fait de l'administration

Si la personne publique est dans l'impossibilité de maintenir un cycle ou un séminaire programmé ayant fait l'objet d'un bon de commande, l'administration se réserve le droit de reporter le séminaire à une date ultérieure, négociée, sans application de pénalités.

En cas d'annulation ou de report d'un cycle ou d'un séminaire, la personne publique informe le titulaire par téléphone et confirme par écrit avant le début du séminaire.

6.2.5- Annulation de séminaire

Si la personne publique doit annuler un séminaire ayant fait l'objet d'un bon de commande, elle en informe immédiatement le titulaire. Une indemnité de 5 % du montant total du bon de commande est alors versée au titulaire du marché.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

En cas d'annulation du séminaire par la personne publique du fait de l'absence de l'une ou des deux personnes nommément désignées par le titulaire pour en assurer la conduite, des pénalités peuvent être appliquées (cf. article relatif aux pénalités pour absence d'intervenant lors d'un séminaire).

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires, en accord avec la personne publique, pour assurer la poursuite ultérieure à brève échéance de l'exécution des prestations.

6.2.6- Dispositions relatives au remplacement

La bonne exécution des prestations dépend des personnes nommément désignées pour en assurer la conduite. Si l'un d'eux n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le service en charge de l'exécution du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsqu'il est prévu dans le marché que toutes les prestations doivent être exécutées par des intervenants nommément désignés dans le mémoire technique et que cet (ou ces intervenants) n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans **un délai de 3 jours ouvrés** à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, à la direction de la SDIT.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le récuse pas dans le **délai de 3 jours ouvrés** à compter de la réception de

la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le représentant du pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de **3 jours ouvrés** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le représentant du pouvoir adjudicateur est motivée.

Dans le cas particulier où l'une des personnes en charge de la prestation (ou les deux) ne serait plus disponible dans les 3 jours précédant l'animation d'un séminaire, le titulaire s'engage à en informer immédiatement le commanditaire et à prendre toutes les dispositions possibles visant à assurer la tenue du séminaire.

7- Opérations de vérification

Pour les opérations de vérification et décisions après vérifications, l'administration et le titulaire mettent en œuvre les dispositions du chapitre V du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 28.2 et 28.3 du CCAG-PI, le commanditaire dispose d'un délai de trente jours (30) calendaires, à compter du jour suivant le dernier jour du séminaire, pour procéder aux opérations de vérification.

8- Prix des prestations

8.1- Nature des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix, l'annexe financière de l'acte d'engagement. Ce sont des prix unitaires.

Conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-11 du code de la commande publique, les prix sont définitifs, fermes sur 12 mois, puis révisables annuellement au-delà de cette période.

Par dérogation à l'article 10.1.2, les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

8.2- révision des prix

Ils sont révisables, à l'initiative du titulaire, le jour anniversaire de leur fixation (*cf. alinéa précédent*), par application d'une formule représentative de l'évolution des coûts de la prestation,

$$P = PO (I / IO),$$

dans laquelle, **P** est le prix révisé, **PO** est le prix initial mentionné dans le BPU, **I** est l'indice de référence (*cf. alinéa suivant*) le plus récent disponible le jour où sont calculés les prix révisés, et **IO** est l'indice de référence correspondant au trimestre où les prix initiaux ont été établis.

L'index de référence **I** choisi pour la révision des prix est l'indice du coût du travail – services administratifs. Il est publié trimestriellement et peut être consulté sur le site de l'INSEE à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762014> en faisant une recherche sur son identifiant 010762014 dans la rubrique

8.3- Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de ces prestations.

Les frais de déplacements sont inclus dans les prix proposés par le titulaire dans le bordereau de prix unitaire.

Aucun frais supplémentaire n'est pris en compte.

Les prix sont indiqués hors taxes, auxquels il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), calculée au taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

8.4- Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

9- Modalités de règlement

Les paiements interviennent, après constatation du service fait, dans les conditions suivantes :

9.1- Avance

9.1.1 - Principe de versement

Une avance d'un montant égal à 5 % est accordée dans les conditions fixées à l'article R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois, en l'absence de montant minimum prévu à l'accord-cadre. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-7, ce taux de 5 % est porté à 30 % si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du CCP.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en le mentionnant expressément dans l'acte d'engagement.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de paiements

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre de chaque bon de commande, est effectué à l'issue de l'exécution des prestations commandées, après certification du service fait et sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article suivant.

Le marché donne lieu, pour chaque bon de commande, à des versements à titre de règlements partiels et/ou définitifs à compter de l'admission des prestations.

10. Facturation

Mentions obligatoires

Les factures mentionnent, outre les mentions légales :

- Le numéro et la date de notification du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'adresse de facturation,
- En cas de facture dématérialisée, le code exécutant suivant : **FAC9450075**,
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire,
- Les références du compte bancaire,
- Le détail des prestations exécutées,
- Le détail de leur prix,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises,
- Le numéro et la date de la facture

La facture est transmise via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire peut également se connecter pour accéder au kit de communication destinée aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures.

Conformément à l'article D2192-2 du code de la commande publique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales mentionnées ci-dessus ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant.

Le numéro d'engagement juridique (EJ) est communiqué par la personne publique au moment de la notification du marché et est précisé dans les bons de commande au fur et à mesure de leur édition.

Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

11 - Pénalités

En cas de manquement à ses obligations contractuelles et par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités décrites ci-après.

11.1 - Pénalités pour absence lors des réunions de lancement, de suivi et de clôture

Elles s'entendent pour la non-exécution par le titulaire de ses engagements contractuels en matière de présence lors des réunions de conception et de préparation d'un cycle, sans l'accord préalable de l'administration. Dans ce cas, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire correspondant à 1 000 € par réunion et par prestataire prévu.

11.2 - Pénalités pour absence d'animateur lors d'un séminaire

Elles s'entendent pour la non-exécution par le titulaire de ses engagements contractuels en matière de présence de l'intervenant par rapport aux dates de séminaires planifiées.

Dans le cas d'une absence d'un animateur, une pénalité de 4 000 € par jour d'absence est appliquée.

Dans le cas d'une absence de deux animateurs, une pénalité de 6 000 € par jour d'absence est appliquée.

11.3 - Pénalités pour non-respect de remise des livrables attendus

Elles s'entendent pour la non-exécution par le titulaire de ses engagements contractuels en matière de remise des livrables dans les délais attendus, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 100 € par jour de retard.

11.4 - Pénalités pour défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de communication des documents exigés au titre de l'article 16 du présent document, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard.

12- Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 35.3 du CCAG/PI, les commandes, leur nature et leur contenu ainsi que les résultats des études exécutées dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 du présent document demeurent la propriété exclusive de la personne publique, qui pourra les exploiter ou les faire exploiter par tous moyens de son choix sans que les exécutants de ces prestations puissent se prévaloir de quelque droit que ce soit.

Le titulaire ne pourra en aucun cas utiliser à titre personnel ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie et pour quelque motif que ce soit, les résultats obtenus par la réalisation de l'objet du marché quels qu'en soient la forme, la présentation et le contenu.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.

Le prix de la cession de ces droits est compris dans les prix du marché.

12.1. Nature de la cession

Par la signature du présent marché en contrepartie de sa rémunération, le titulaire cède au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits d'auteurs patrimoniaux sur le résultat des prestations exécutées dans le cadre de sa prestation, au fur et à mesure de leur création.

La cession des droits patrimoniaux, définie au présent marché, vaut pour les documents préparatoires et définitifs au présent marché, pour tout usage, externe ou interne, à titre gratuit ou onéreux.

La cession concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire et sans autre contre-partie financière.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses sous-traitants ou tout autre tiers au marché.

La cession porte en particulier sur les droits suivants :

- Le droit d'utilisation par le pouvoir adjudicateur ou toute personne à sa convenance.
- Le droit de reproduire les créations réalisées par les titulaires ou ses représentants pour le compte du pouvoir adjudicateur les documents préparatoires, les documents finaux sous forme d'écrits, de graphiques, de schémas, de notes de calcul) par tous procédés techniques présents et à venir, en intégralité ou par extraits, en version originale, traduite, ou adaptée, sur tous supports graphiques ou numériques (CDROM, DVD, disque optique, carte, clés de stockage ou serveur distant, sans que cette liste soit exhaustive) dans toutes les définitions en tout format et quelle que soit la technologie utilisée pour accéder à ces documents et supports. Le droit de reproduction vaut aussi pour le stockage. Le nombre d'exemplaires est illimité.
- Le droit de diffuser sur tout site Internet et sur le site intranet du pouvoir adjudicateur ou de toute personne à sa convenance, les documents réalisés par le titulaire du marché dans leur intégralité ou par extraits, à titre gratuit ou onéreux.
- Le droit de procéder ou faire procéder aux traductions, adaptations et, sous réserve du droit moral des auteurs, modifications, additions ou suppressions nécessaires à l'exploitation des créations, en intégralité ou par extraits, par tous les modes et procédés précédemment visés.
- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère. Le droit d'adaptation comprend le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique, numérique.
- Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'exploiter directement ou indirectement et d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'exploitation.

La cession des droits au profit du pouvoir adjudicateur comprend également les droits de propriété sur les titres que le titulaire aurait pu déposer sur les prestations ou les résultats des prestations, objet du présent marché.

12.2. Durée et lieu de cession

La cession des droits telle que définie à l'article précédent du présent document est accordée par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour une durée de soixante-dix ans dans le monde entier, dans toutes les langues.

12.3. Publications des documents

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas autorisé à publier les documents objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir-faire.

13- Obligation de confidentialité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du marché.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. À défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis à la réglementation en vigueur sur le traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 (« règlement général sur la protection des données » – RGPD).

Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) qui comprend les dispositions relatives au RGPD.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire informe l'acheteur de toute violation de données à caractère personnel, dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique à l'adresse emploi@dihal.gouv.fr. Le titulaire prend toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Le titulaire s'engage ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au délégué à la protection des données (DPD) de l'acheteur à l'adresse suivante : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile.

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen.

14- Résiliation du marché

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le marché peut être résilié à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité. La personne publique prend la décision de résiliation en mettant en œuvre les formalités prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

15- Clause environnementale

Le titulaire devra réaliser les prestations attendues avec l'impact carbone le moins important concernant :

- **l'utilisation des outils numériques** : le titulaire devra éviter les envois papier des documents échangés avec l'acheteur. Il devra mettre en place des actions en faveur du numérique responsable afin de réduire l'empreinte carbone des prestations confiées (taille des livrables, modalités d'échanges des documents de travail et des livrables finaux...) ainsi qu'en les mettant à disposition du commanditaire via Resana (plateforme collaborative interministérielle « Resana » offrant un espace numérique complet pour faciliter le stockage, le partage et la coédition de documents) conformément aux exigences du CCTP.

- **les déplacements générés par la prestation** : lorsqu'ils sont nécessaires, les déplacements devront se faire avec le moyen de transport le moins émetteur possible en gaz à effet de serre.

16- Communication du Bilan d'Émissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES)

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Ainsi, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants dès lors qu'ils sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, soit au stade de la candidature, soit dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions définies à l'article R2193-4 du code de la commande publique

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé fait courir de plein droit les pénalités prévues à l'article 6 de la présente.

17- Différents et litiges

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère en charge de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique indépendante de la fonction achats peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif mentionné ci-dessous :

Tribunal administratif Cergy Pontoise
24 bd de l'Hautil BP 30322
95027 Cergy pontoise cedex
Pays : France
Adresse électronique : greffe.tacergyponoise@juradm.fr
Téléphone : 0130173400

18- Dérogation aux documents généraux

Les articles du présent CCAP cités dans le tableau ci-dessous dérogent aux articles du CCAG/PI correspondant.

Articles du CCAP	Articles du CCAG/PI
3	4.1 et 4.2.1
6,2,6	3,4,3
7	28.2 et 28.3
8.1	10,1,2
11	14
12	35.3
12.3	35.3.2